

QUELS TYPES DE RISQUES CREDIT SPECIFIQUES A LA FINANCE ISLAMIQUE

HIDEUR NASSER
Secrétaire Général
Banque Al Baraka d'Algérie

Problématique

Les Banques et Etablissements Financiers islamiques sont-ils exposés à des risques de crédit autres que ceux auxquels sont confrontées les institutions conventionnelles?

Si tel est le cas, existe-t-il des instruments spécifiques de mesure et de gestion de ces risques spécifiques?

Quels modèles d'organisation de la fonction crédit risk management au sein d'une Banque Islamique?

Quelques éléments de réponse inspirés de l'expérience de la Banque Al Baraka d'Algérie?

Intermédiation classique

Banque



Prêts

Prêts



Intermédiation islamique

Banque



Encyclopédie Encarta, Illinois Department of Commerce and Community Affairs



Encyclopédie Encarta, Philippe Lesage/ELIPSA/Corbis

Commerce ou investissement

**Investissements
Ou prêts c/c**



Encyclopédie Encarta, Thomas Kohn/PPG Light Steel



Encyclopédie Encarta, © 2006 Artists Rights Society (ARS), New York / UGB&Kunst, Bonn / Photo: TransArt Resource, NY

Sphère financière

Sphère réelle

Rappels de quelques concepts de base

Commerce de biens et services

- Mourabaha
- Moussawama
- Ijara
- Salam
- Istisna'a
- Wakala bi ajr

Investissements participatifs

- Moucharaka
- Moudharaba
- Mouzara'a
- Mougharassa
- Moussakat

Se justifie par

Profit

Rappel de quelques définitions

La Mourabaha est un contrat de vente au prix de revient majoré d'une marge bénéficiaire connue et convenue entre l'acheteur et le vendeur (Banque).

La moussawama est un contrat de vente dont la validité n'est pas subordonnée à la connaissance par l'acheteur du prix de revient ou de la marge à payer au vendeur

Le salam est un contrat d'achat à terme d'une marchandise mesurable payée au comptant par l'acheteur (Banque)

L'ISTISNA'A est un contrat d'entreprise en vertu duquel une partie (MOUSTASNI'I) demande à une autre (SANI'I) de lui fabriquer ou construire un ouvrage moyennant une rémunération payable d'avance, de manière fractionnée ou à terme

L'Ijara est un contrat de location de biens assorti ou non d'une promesse de vente au profit du locataire

La Moucharaka est une association entre deux parties (ou plus) dans le capital d'une entreprise, projet ou opération moyennant une répartition des profits dans des proportions convenues, ou le cas échéant, des pertes au prorata des apports.

La Moudharaba est une forme d'association dans laquelle l'une des parties (la Banque) contribue par un apport en capitaux et l'autre (le partenaire moudhareb) par le travail et le savoir faire.

Principes

- **Prohibition des prêts à intérêt (Riba)**
- **Prohibition des contrats aléatoires (Gharar)**
- **Prohibition du commerce de produits illicites**
- **Partage équitable des risques et des obligations**
- **Respect des engagements contractuels**
- **Primauté de l'intérêt général sur l'intérêt particulier**
- **Primauté du fond sur la forme**

Risque de crédit classique

Risque encouru en cas de défaillance d'une contrepartie ou des contreparties considérées comme un même bénéficiaire au sens des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.

Le risque peut porter sur le non remboursement d'un emprunt ou le non paiement d'une dette commerciale ou d'une obligation contractuelle.

Le défaut de paiement peut résulter d'une insolvabilité involontaire ou d'un acte délibéré de l'obligé.

La contrepartie peut être:

- ✓ **Un Etat**
- ✓ **Un établissement Bancaire ou un groupe constituant un risque unique**
- ✓ **Une entreprise ou un groupe d'entreprises constituant un risque unique**
- ✓ **Un particulier**

Les banques islamiques sont confrontées aux risques de crédit classiques au même titre que les Banques conventionnelles.

Contrat de Mourabaha: Risque de non paiement du prix par l'acheteur

Contrat de Moussawama: Idem

Contrat de salam: Risque de non livraison de la marchandise achetée par la Banque

Contrat d'istisn'a: Risque de non règlement du prix par le client moustasni'i

Contrat d'Ijara: Risque de non paiement des loyers par le locataire

Contrat de Wakala: Risque de non règlement par le mandataire

Contrat de Moucharaka: Risque de non remboursement du capital investi par la Banque ou de paiement de sa part de bénéfices

Contrat de Moudharaba: Idem.

Contrats Mouzara'a- Moussakat- Mougharassa: Idem

Risques de crédit spécifiques aux Banques islamiques

Risques additionnels pouvant déboucher sur une perte de capital ou de marge bénéficiaire du fait de certaines obligations commerciales incombant à la banque conformément aux préceptes de la chari'a.

La Banque n'est pas seulement un créancier dans les opérations de crédit commercial et ne l'est pas du tout dans les opérations de financement participatifs.

Les droits de la Banque, en tant que bailleur de fonds, sont subordonnés au respect de ses obligations en tant que vendeur, loueur, entrepreneur, mandant ou investisseur.

La contrepartie n'est tenu, dans certains cas, que par une obligation de moyen, au sens professionnel du terme bien entendu. Sa responsabilité ne peut, alors, être engagée qu'en cas d'abus ou de négligence manifestes et avérés.

Les banques et Institutions financières islamiques sont confrontées à des risques crédit additionnels spécifiques.

Ce sont des risques de marché ou de taux du point de vue classique, mais fortement liés au risques crédit en finance islamique du fait que le contexte légal et réglementaire dans lequel évolue la plupart des Etablissement islamiques qualifie les instruments de financement chari'a compatible d'opérations de crédit.

Ces risques peuvent donc être rattachés aux risques crédit dans la mesure où ils peuvent compromettre la bonne fin des concours consentis par ces Institutions à leurs contreparties

Mourabaha/ Moussawama

- ❑ Risque 1 : Non livraison de la marchandise par le fournisseur.
 - Conséquence: Aucune obligation de paiement du client donneur d'ordre. La banque fera son affaire du litige avec le fournisseur.
 - Risque induit: Possible collision entre le donneur d'ordre et le fournisseur.
- ❑ Risque 2 : Renoncement du client à la promesse d'achat.
 - Conséquence: Perte financière non couverte par l'apport initial du donneur d'ordre (acompte)
- ❑ Risque 3 : Non respect des échéances de règlement par le client donneur d'ordre:
 - Conséquence: Baisse du rendement de l'opération due à la fixité du prix de vente. Les pénalités de retard ne peuvent être intégrées aux produits de la Banque.

Salam

- ❑ Risque 1 : Lorsque le salam est adossé à un salam parallèle, le défaut ou le retard de livraison de la marchandise par le vendeur est susceptible d'engager la responsabilité de la banque envers le deuxième acheteur.
 - Conséquence: Remboursement du prix et dédommagement du deuxième acheteur ou obligation d'acheter une marchandise similaire à des conditions plus onéreuses pour honorer le deuxième contrat.

- ❑ Risque 2 : Lorsque le salam est adossé à un contrat de mandat pour l'écoulement de la marchandise, une éventuelle baisse des prix à la livraison ou durant la durée du mandat.
 - Conséquence: Perte de marge ou de capital à supporter totalement par la banque sauf cas de faute majeure de l'agent.

- ❑ Risque 3 : Mauvaise gestion du mandat par l'agent.
 - Conséquence: Perte de marge ou de capital avec difficulté de mettre en jeu la responsabilité du mandataire.

Ijara

- ❑ Risque 1: Défaut de livraison du bien (idem mourabaha)
- ❑ Risque 2 : Responsabilité pour vices cachés. Contrairement à la mourabaha, le bailleur (Banque) ne peut se dispenser contractuellement de la responsabilité à l'égard des vices susceptibles d'affecter l'usage du bien loué.
 - Conséquence: Faculté de résiliation du contrat par le preneur.
- ❑ Risque 3 : Obligation de maintenance du bien loué en état de fonctionnement normal. En cas de détérioration du bien, les frais de remise en état de service du bien, sont à la charge de la Banque. En cas de perte ou destruction totale, le contrat est résilié de plein droit. La banque en assumera seule les conséquences sauf faute du preneur.
 - Conséquence: Perte de capital ou de rendement.
- ❑ Risque 4 : Défaut ou retard de paiement des loyers.
 - Conséquence: Impossibilité de récupérer le manque à gagner, les loyers ne pouvant être majorés de ce fait.

Istisnaa/ Banque san'i (entrepreneur)

- Risque 1: Obligation de livraison de l'ouvrage dans les délais
 - Conséquence : En cas de retard ou d'inexécution du contrat de réalisation par l'entreprise chargée des travaux (Istisn'a parallèle), le responsabilité incombera à la Banque. Perte de marge ou de capital si le maître de l'ouvrage résilie le contrat.

- Risque 2 : Maîtrise des coûts de réalisation.
 - Conséquence : Les surcoûts générés par le contrat parallèle seront aux dépens de la Banque si le contrat d'Istisn'a ne prévoit pas de clause de révision du prix pour cause de circonstances exceptionnelles.

- Risque 3: Réalisation de l'ouvrage selon les prescriptions techniques du contrat d'Istisn'a.
 - Conséquence: Impossibilité de se dispenser de la responsabilité pour vices cachés, de la responsabilité décennale et de toutes contestations pour malfaçons, défauts ou détérioration imputable à un défaut de qualité.

- Risque 4 : Non respect du calendrier de paiement par le client.
 - Conséquence: Prix fixe et non révisable pour cause de prorogation de délais de paiement

Istisn'a/Banque moustasn'i (Maître d'ouvrage)

- Risque 1 : Lorsque l'istisn'a est adossé à un contrat de mandat pour la commercialisation de l'ouvrage, une éventuelle baisse des prix à la livraison ou durant la durée du mandat.**
 - **Conséquence: Perte de marge ou de capital à supporter totalement par la banque sauf cas de faute lourde du mandataire.**

- Risque 2 : Mauvaise gestion du mandat .**
 - **Conséquence: Perte de marge ou de capital avec difficulté de mettre en jeu la responsabilité du mandataire.**

Financements participatifs

- ❑ **Risque 1: La responsabilité de la contrepartie en cas de perte ou de rendement en deçà du prévu ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde et avérée.**
- **Conséquence: Difficulté de prouver la faute du gestionnaire de l'opération et de contrôler la gestion. Litiges pouvant déboucher sur une perte de rendement ou de capital.**

Gestion des risques de crédit classiques

Les banques et établissements financiers doivent disposer d'une procédure de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure de ces risques. Ces systèmes doivent leur permettre :

- d'identifier de manière centralisée leur risques de bilan et de hors bilan à l'égard d'une contrepartie ou d'une contrepartie-groupe,**
- d'appréhender différentes catégories de niveaux de risque à partir d'informations qualitatives et quantitatives,**
- de procéder à la répartition globale de leurs engagements au profit de l'ensemble des contreparties par niveau de risque encouru, par secteur juridique et économique et par zone géographique.**

« Règlement 03-2002 du 14 novembre 2002 relatif au contrôle interne des Banques et des Etablissements Financiers-Article 23 »

Éléments d'appréciation du risque de crédit

- ✓ **Situation financière du bénéficiaire sur la base des documents comptables les plus récents,**
- ✓ **Capacité de remboursement**
- ✓ **Rentabilité**
- ✓ **Analyse prévisionnelle exhaustive des charges et produits, directs et indirects**
- ✓ **Garanties reçues**
- ✓ **Analyse de l'environnement**
- ✓ **Caractéristiques des associés ou actionnaires et des dirigeants**
- ✓ **Estimation de la probabilité de défaut.**

Système de mesure des risques de crédit

Les banques et établissements financiers doivent mettre en place un système de mesure des risques de crédit qui doit permettre d'identifier, de mesurer et d'agrèger les risques qui ressortent de l'ensemble des opérations pour lesquelles la banque ou l'établissement financier encourt le risque de défaillance d'une contrepartie ou d'une contrepartie-groupe.

Les banques et établissements financiers doivent procéder, au moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs engagements (bilan et hors bilan)

Réglementation prudentielle algérienne BALE I

Ratios de division des risques:

Le total des engagements pondérés sur un seul client ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets

Le total des engagements sur les clients dépassant 15% des fonds propres nets chacun ne doivent pas excéder 10 fois les fonds propres nets.

Ratio de solvabilité:

Le rapport entre les fonds propres nets et l'ensemble des risques encourus doit être au moins égal à 8 %

Principes généraux de la politique de crédit au sein d'ALBARAKA BANKING GROUP (ABG) BALEII

- La connaissance parfaite du client en vue de s'assurer de sa solvabilité
- Le client doit avoir deux sources de revenus au moins (principal et accessoire)
- Le remboursement doit provenir, de préférence, de l'activité financée
- Le montant du financement et le niveau de rémunération doit être en adéquation avec le niveau du risque encouru
- Le rang de la Banque doit être supérieur ou, pour le moins égal aux autres créanciers
- Evaluation de l'impact du crédit sur le reste du portefeuille
- Appréciation de la concentration du risque
- Contrôle du respect des exigences réglementaires
- Tenir compte des critères éthique et des orientations des actionnaires

Règles particulières de la politique du financement au sein d'ABG

1- Crédit prohibé:

- Infractions aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de la chari'a
- Pays politiquement instables ou en état de guerre
- Clients de moralité douteuse
- Commissaires aux comptes du Groupe et les membres de leurs familles

2- Crédit contrôlés:

- Conditions de financement moins sévères que celles appliquées par la concurrence
- Sociétés holding n'offrant pas des sûretés tangibles de leurs filiales
- Engagements ouverts en montant, étendue ou maturité
- Engagements sur des entités caritatives ou religieuses dont le défaut impliquera un risque de réputation sur la Banque
- Ratio d'endettement élevé (3,5 fois les résultats nets)
- Financement ayant un impact inopportun pour le groupe

3- Limite prudentielle maximale:

Le groupe a fixé des limites par client unique et par pays. Dans une deuxième étape des limites seront fixées pour les concentrations de risques par:

- Clients notés à la même catégorie**
- Même secteur d'activité économique**
- Même produit bancaire**

4- Grandes expositions:

- L'ensemble des risques sur un client dépassant 10 % des fonds propres de base consolidés du Groupe ne doivent pas dépasser 800 % des fonds propres de base consolidés du Groupe.**
- L'ensemble des risques sur une partie liée ne doivent pas dépasser 40 % des fonds propres de base consolidés du Groupe**

Le Groupe a mis en place un système de suivi et de traitement des risques crédit basé sur :

- **Une évaluation permanente des contreparties**
- **Une révision périodique des notations**
- **Un classement des risques conséquent**
- **Une politique de provisionnement des pertes probables**

La gestion des risques est confiée à une Direction indépendante relevant hiérarchiquement du Président exécutif ou du Directeur Général de chaque filiale

Systeme de notation du Groupe ABG

Fitch	Standard and Poor's	Moody's	ABG
AAA	AAA	AAA	1
AA+	AA+	Aa1	2+
AA	AA	Aa2	2
AA-	AA-	Aa3	2-
A+	A+	A1	3+
A	A	A2	3
A-	A-	A3	3-
BBB+	BBB+	Baa1	4+
BBB	BBB	Baa2	4
BBB-	BBB-	Baa3	4-
BB+	BB+	Ba1	5+
BB	BB	Ba2	5

BB-	BB-	Ba3	5-
B+	B+	B1	6+
B	B	B2	6
B-	B-	B3	6-
CCC	CCC	Caa	7
CC	CC	Ca	8
C	C	C	9
D	D		10

Ratio de division du risque par rapport aux FP consolidés du Groupe %

Notation	1	2	3	4	5	6
Pays	50	50	40	15	15	10
Banques	30	25	15	8	5	3
Entreprises	10	8	5	3	2	1

Les entités du Groupe ne peuvent s'engager au-delà de la sixième catégorie de notation qu'après accord exceptionnel de Groupe

Le Groupe ABG a adopté une politique de gestion des risques inspirée de BALE II (approche standard) fondée essentiellement sur la surveillance des risques de concentration par client et par pays.

Pas encore de règles de gestion normalisées pour les risques crédit spécifiques, directs et indirects au sein du Groupe.

Il est projeté d'adopter des règles pour prévenir les concentrations par type de produits.

Quelques instruments shari'a compatibles de gestion des risques crédit spécifiques

- **Adoption d'une approche innovante d'analyse et de gestion des risques tenant compte des spécificités de la finance islamique.**
- **Division des risques par type d'instrument de financement**
- **Division des risques par type de marchandises**
- **Se doter de systèmes d'analyse performants de l'évolution des prix, de l'offre et de la demande des biens et services**
- **Disposer des compétences nécessaires et de systèmes d'informations adéquats pour le suivi des risques spécifiques.**

▪ **Développement d'instrument de gestion et de transfert de risques shari'acompatibles, tels que:**

- **L'assurance takaful**
- **La titrisation des droits de propriété d'actifs tangibles**
- **Le recours au salam et à l'istisn'a parallèles**
- **La prise de sûretés réelles pour circonvenir aux situations de mauvaises gestion, d'abus et de fautes grave des gestionnaires des fonds Moucharaka ou Moudharaba et des mandataires**

▪ **Transfert des risques inhérents à la propriété des actifs à travers:**

- **La vente à terme de la nue propriété sans l'usufruit**
- **La vente à terme de l'actif à la condition d'être l'intermédiaire pour sa revente**

- **L'achat d'un actif avec option de résiliation du contrat dans un délai suffisant pour se prémunir contre le risque de renoncement du donneur d'ordre dans la mourabaha/moussawama.**
- **Le mandatement, par acte séparé, du preneur, dans l'Ijara, de la maintenance du bien en contrepartie de la remise d'une partie des loyers.**
- **Le mandatement du maître de l'ouvrage dans l'Istisn'a pour le suivi de réalisation. En cas de défaillance éventuelle de l'entreprise de travaux, la Banque pourra invoquer la faute du maître de l'ouvrage.**

Conclusion

La gestion efficiente des risques crédit en finance islamique requiert l'adoption d'une approche innovante procédant d'une parfaite maîtrise des caractéristiques juridiques et économiques des instruments de la finance islamique ainsi que de leurs implications sur le niveau global des risques encourus.

Cette approche devrait combiner les risques communs de contrepartie, les risques de marché inhérents aux différents types d'actifs sous-jacents et les risques de rendement induits par l'étroite corrélation que prescrit la chari'a entre le profit et le partage des risques et des obligations des parties contractantes.

Merci pour votre aimable attention

Banque Al Baraka d'Algérie
1 hai Boutheldja Houidef
Benaknoun
021.91.64.90
www.albaraka-bank.com